

ICTR-2001-66-T
14-7-2005

(40606bis - 40496bis)

40606bis
mark



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

OR: FR

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant les Juges : Andrésia Vaz, Président
Karin Hökborg
Gberdao Gustave Kam

Greffier : Adama Dieng

Date : 14 juillet 2005

2005 JUL 14 P 5:39
ICTR
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
D. P. D. M.
ATHANASE SEROMBA

LE PROCUREUR

c.

Athanase SEROMBA

Affaire No. TPIR-2001-66-T

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE CONSTAT JUDICIAIRE

Article 94 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur :
Silvana Arbia
Jonathan Moses
Gregory Townsend
Althea Alexis
Cheikh T. Mara
Tolulope Olowoye

Conseil de la Défense :
Patrice Monthé
Sarah Ngo Bihegue

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Monthé".

40965

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la « Chambre »), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam ;

SAISI d'une requête du Procureur intitulée « Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve », déposée le 20 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la Défense intitulée « Réplique à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire » en date du 7 mars 2005, déposée le 8 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT la réplique du Procureur intitulée « Prosecutor's Response to the Defence Reply on Prosecutor's Motion for Judicial Notice », déposée le 9 mars 2005 ;

STATUANT sur la base des mémoires déposés par les parties, conformément aux dispositions de l'Article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ;

INTRODUCTION

1. Dans sa requête en date du 20 septembre 2004, le Procureur demande à la Chambre de dresser constat judiciaire des faits et documents visés à l'Annexe I de la présente décision, sur la base de l'Article 94 A) du Règlement. Il demande également qu'il soit dressé constat judiciaire des faits figurants à l'Annexe II, sur la base de l'Article 94 B) du Règlement.

2. Par ailleurs, le Procureur soutient que les faits présentés à l'Annexe I relèvent aussi de la catégorie des faits visés à l'Annexe II et demande en conséquence à la Chambre d'en dresser constat judiciaire.

3. A l'appui de sa requête, le Procureur produit plusieurs décisions rendues par les Tribunaux ad hoc¹ en matière de constat judiciaire².

¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

² *Le Procureur c. Semanza*, Affaire N° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire N° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, para. 273 et 274 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N° ICTR-96-4 -T, Jugement, 2 septembre 1998, para. 157, 164 et 627 ; *Le Procureur c. Kanyabashi*, Affaire N° ICTR-96-15-T, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 18 juin 1997 ; *Le Procureur c. Kvocka et consorts*, Affaire N° IT-98-30-1-T, Décision relative au constat judiciaire, 8 juin 2000 ; *Le Procureur c. Simic et consorts*, Affaire N° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999 ; *Le Procureur c. Kvocka et consorts*, Affaire N° IT-98-30-PT, Décision on Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, 19 mars 1999 ; *Le Procureur c. Kovacevic*, Affaire N° IT-97-24-PT, Ordonnance relative à la requête de

1056

4. Dans sa réponse en date du 7 mars 2005, la Défense soutient ne pas s'opposer au constat judiciaire des documents mentionnés aux Points No.5, 6, 9 et 10 de l'Annexe I. Quant aux documents visés aux Points No.1, 2, 4, 7 et 8 de cette annexe, la Défense demande qu'il ne soit dressé constat judiciaire que de leur existence et de leur authenticité, « *à l'exclusion de leur contenu, des faits et des conclusions* ». Enfin, elle sollicite le rejet de la demande du Procureur aux fins de constat judiciaire en ce qui concerne le document mentionné au Point No.3 de ladite annexe.

5. S'agissant de l'Annexe II, la Défense soutient ne pas s'opposer au constat judiciaire des conclusions mentionnées aux Points No.1, 2, 3, et 6. Concernant les Points No. 4, 5 et 7 de cette annexe, la Défense sollicite le rejet de la demande en constat judiciaire.

6. Dans sa réplique du 9 mars 2005, le Procureur conclut à l'irrecevabilité de la réponse de la Défense pour forclusion. Il demande, en outre, le non-paiement des honoraires des conseils de la Défense.

DÉLIBÉRATIONS

I. Sur la demande du Procureur en irrecevabilité du mémoire en réponse de la Défense et en non paiement des honoraires des Conseils de la Défense

7. La Chambre rappelle sa décision du 23 février 2005, dans laquelle elle a accordé un délai de 7 jours à la Défense pour introduire sa réponse à la requête du Procureur en constat judiciaire³.

8. La Chambre note que la réponse de la Défense à cette requête a été introduite le 08 mars 2005, soit 6 jours au-delà du délai prescrit.

9. La Chambre rappelle également que le constat judiciaire, tel que prévu à l'Article 94 du Règlement, dispense la partie requérante d'avoir à rapporter ultérieurement la preuve du fait allégué.

10. En l'espèce, la Chambre considère qu'une telle dispense de preuve n'est compatible avec le droit à un procès équitable garanti à l'accusé qu'autant que ce dernier puisse faire

l'Accusation aux fins de constat judiciaire, 12 mai 1998 ; *Le Procureur c. Tadic*, Affaire N°IT-94-1-AR72, Procès-verbal de l'audience consacrée à l'appel interlocutoire d'une décision sur une exception d'incompétence, 7 septembre 1995, p. 107 à 110.

³ *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire No. TPIR-2001-66-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 23 février 2005.

valoir ses arguments, y compris par l'intermédiaire de son conseil. Aussi, la Chambre considère qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, de statuer sur la réponse de la Défense en date du 7 mars 2005, nonobstant le fait qu'elle ait été introduite hors délai. Sur cette base, il convient donc de déclarer la demande du Procureur en irrecevabilité de la réponse de la Défense mal fondée et de la rejeter.

11. Subséquemment, la Chambre considère qu'il échet de déclarer mal fondée la demande additionnelle du Procureur en non paiement des honoraires des Conseils de la Défense et de la rejeter également.

II. Sur la demande en constat judiciaire

- **Droit applicable**

12. L'article 94 du Règlement dispose que:

A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

- **Du constat judiciaire des faits et documents de notoriété publique – Article 94 A) du Règlement**

- Sur les Points No. 5⁴, 6⁵, 9⁶ et 10⁷ de l'Annexe I

13. La Chambre relève que la Défense ne s'oppose pas à ce qu'il soit dressé constat judiciaire des documents susvisés.

14. La Chambre constate que les Points No.5 et 6 portent sur des lois organiques rwandaises dont l'existence et le contenu ne peuvent être raisonnablement remises en cause. La Chambre considère, en conséquence, que ces documents sont de notoriété publique et qu'il convient d'en dresser constat judiciaire.

⁴ Loi du 15 avril 1963 portant organisation territoriale de la République du Rwanda.

⁵ Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda.

⁶ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975.

⁷ Les Conventions de Genève du 12 août 1949 [Rwanda, Etat partie depuis le 5 mai 1949] et les protocoles additionnels I et II auxdites conventions du 8 juin 1977 [ratifiées par le Rwanda le 19 novembre 1984].

15. La Chambre note également que les Points No.9 et 10 sont relatifs à des conventions internationales signées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Ces conventions qui traitent, d'une part, de la prévention et de la répression du crime de génocide et, d'autre part, du droit international humanitaire sont largement connues du public. La Chambre considère, en conséquence, qu'il convient d'en dresser constat judiciaire, au sens de l'Article 94 A) du Règlement.

- Sur les Points No. 1⁸, 2⁹, 4¹⁰, 7¹¹ et 8¹² de l'Annexe I

16. La Défense soutient qu'il ne peut être dressé constat judiciaire que de l'existence et de l'authenticité des documents susvisés et non de leur contenu. La Défense fait notamment valoir que ces documents ont trait à des « *investigations* » sur la situation socio-politique au Rwanda rapportées, « *de façon subjective* », par des experts dépêchés sur les lieux et « *dont les opinions sont contestables et constituent autant de charges qu'il revient au Procureur de prouver* ».

17. La jurisprudence considère que peuvent faire l'objet d'un constat judiciaire, des faits ou documents de notoriété publique. Elle envisage l'expression de « notoriété publique » comme englobant les faits ou documents qui ne peuvent être raisonnablement contestés¹³.

18. En l'espèce, les Points No.1, 4, 7 et 8 sont des documents officiels de l'ONU, dont l'existence et l'authenticité ne peuvent être raisonnablement contestées. En revanche, la Chambre observe que ces documents contiennent des références à la perpétration d'actes de nature criminelle ou à l'implication de certaines personnes dans les violences survenues au Rwanda en 1994. La Chambre considère que de telles conclusions méritent d'être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, elle estime qu'il y a lieu de dresser constat judiciaire de l'existence et de l'authenticité desdits documents et non de leur contenu.

19. Par ailleurs, la Chambre note que le document visé au Point No.2 est un rapport sur le

⁸ Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/1405 en date du 9 décembre 1994, in United Nations and Rwanda, New York, United Nations Department of Public Information, 1996.

⁹ Réponse internationale au conflit et au génocide : Enseignements à tirer de l'expérience au Rwanda, Rapport de synthèse du Comité directeur pour une évaluation de l'aide d'urgence au Rwanda (1996).

¹⁰ Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda de M. Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/S-3/1 du 25 mai 1994.

¹¹ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme, Document des Nations Unies, E/CN.4/1996/68, 29 janvier 1996.

¹² Rapport du Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Mission du 11-12 mai 1994, Document des Nations Unies, E/CN.4/S-3/3.

¹³ *Prosecutor v. Semanza*, Case No. ICTR-97-20-I, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts pursuant to Rule 94 and 5, 3 novembre 2000, para. 23; Judgement (Appeals Chamber), Case No. ICTR-97-20-A, 20 May 2005, para. 194.

Rwanda, impliquant quatre instituts de recherches¹⁴. La Chambre estime que ce document n'est pas de notoriété publique. En conséquence, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'en dresser constat judiciaire.

- Sur le Point No. 3¹⁵ de l'Annexe I

20. Le point n°3 susvisé est relatif au rapport de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires au Rwanda.

21. La Défense soutient qu'il ne peut être dressé constat judiciaire de ce rapport, aux motifs qu'il porte sur des faits hors du champ de compétence *ratione temporis* du Tribunal.

22. La Chambre est d'avis que l'Article 94 A) du Règlement l'autorise à dresser constat judiciaire d'un document dès lors qu'il est de notoriété publique, même si celui-ci ne couvre pas le champ de compétence *ratione temporis* du Tribunal. En l'espèce, le rapport susvisé est document officiel de l'ONU, dont l'existence est de notoriété publique.

23. Quant au contenu de ce rapport, la Chambre note qu'il intègre des conclusions factuelles qui méritent d'être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Aussi, la Chambre estime qu'il convient de ne dresser constat judiciaire que de l'existence et de l'authenticité de ce rapport et non de son contenu.

- Sur le Point No. 11 de l'Annexe I

24. Le Procureur soutient qu'entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, un conflit armé de caractère non international s'est déroulé au Rwanda.

25. La Défense s'oppose au constat judiciaire de ce fait, aux motifs que les dates sus-indiquées ne correspondent ni au début, ni à la fin du conflit. En outre, elle ajoute que « *l'implication connue et vainement dénoncée de l'Ouganda* » rend discutable le caractère non international du conflit rwandais.

26. La Chambre rappelle que l'Accusé Athanase Seromba est poursuivi pour les crimes suivants : génocide, complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide et crime contre l'humanité (extermination).

27. La Chambre est d'avis que la réalisation juridique des crimes susvisés est indifférente au caractère du conflit en cause. La Chambre en déduit qu'en l'état, le caractère du conflit

¹⁴ A savoir : l'Institut scandinave pour l'Afrique ; l'Institut Christian Michelsen, l'Overseas Development Institute et le Centre d'information et d'évaluation de l' US Agency for International Development.

¹⁵ Rapport mission au Rwanda (du 8 au 17 avril 1993), Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires, E/CN.4/1994/7/Add.1.

rwandais ne présente pas d'intérêt pour la présente instance. En conséquence, elle considère qu'il convient de ne pas dresser constat judiciaire du fait visé au point No.11 susvisé.

• **Constat judiciaire de faits admis – Article 94 B) du Règlement**

- Sur les Points No. 1, 2, 3 et 6 de l'Annexe II

28. La Défense ne s'oppose pas à ce que constat judiciaire soit dressé des faits allégués par le Procureur aux Points No. 1, 2, 3 et 6 de l'Annexe II.

29. La Chambre rappelle que les faits susvisés sont admis dans la jurisprudence du Tribunal¹⁶. Dès lors, elle estime qu'il y a lieu d'en dresser constat judiciaire.

- Sur les Points No. 4, 5 et 7 de l'Annexe II

Point No. 4

30. Au Point No.4, le Procureur soutient qu'il est admis que des attaques systématiques et généralisées ont été perpétrées contre des civils sur la base de leur affiliation politique ou appartenance ethnique, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994. Pour corroborer cette allégation, le Procureur produit des extraits de décisions et de jugements rendus par le Tribunal¹⁷.

31. La Défense s'oppose au constat judiciaire de ces faits, aux motifs que les dates susindiquées ne correspondent ni au début, ni à la fin « *des massacres, des attaques systématiques et des violences* ».

32. La Chambre est d'avis que le constat judiciaire d'un fait ne peut être dressé au sens de l'Article 94 B) du Règlement qu'à la condition que ce même fait ait été au préalable admis dans une décision de justice.

33. En l'espèce, la Chambre note que le fait allégué par le Procureur ne correspond pas exactement au fait admis dans les décisions de justice produites, tant au niveau de la période

¹⁶ *Procureur c. Akayesu*, Affaire n°. TPIR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paras. 13, 83, 106 et 114 ; *Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire n°. TPIR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, para. 6, 34 -36, 289-291; *Procureur c. Rutaganda*, Affaire n°ICTR-96-3, Jugement, 6 décembre 1999, para. 1, 374 et 376; *The Prosecutor v. Kajelijeli*, Case n°ICTR-98-44A-T, Decision on the Prosecutor's Motion For Judicial Notice Pursuant To Rule 94 of the Rules, 16 April 2002, para. 3; *Procureur c./ Karemara et consorts*, Affaire N°. TPIR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, para. 40.

¹⁷ Jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998, para. 114, 118, 119, 120, 121, 126, 128, 173; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, para. 54, 275, 289, 291; Jugement *Rutaganda*, 6 décembre 1999, para. 369, 370, 371, 372 ; *Prosecutor v. Bagosora*, Case No. ICTR-98-41-I, Décision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts pursuant to Rules 73, 89 and 94, 16 April 2003, para. 45; *Prosecutor v. Niyitegeka*, Case No. ICTR-96-14 -T, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Facts, 4 septembre 2002, para. 4.

indiquée que des faits décrits. Ainsi, le jugement *Akayesu*¹⁸ et le jugement *Rutaganda*¹⁹ ne contiennent qu'une allusion générale à la situation au Rwanda en 1994. Quant au jugement *Kayishema et Ruzindana*, il parle de « *caractère généralisé des attaques* » sur une période de 3 mois²⁰.

34. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de dresser constat judiciaire des faits visés au Point No.4 de l'Annexe II.

Point No.5

35. Au Point No.5, le Procureur soutient qu'il est admis que 500 000 à 1000 000 de personnes ont été tuées au Rwanda, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, comme conséquences des attaques systématiques et généralisées. Pour soutenir cette allégation, le Procureur produit des extraits du jugement *Akayesu*²¹ et du jugement *Kayishema et Ruzindana*²².

36. La Défense soutient qu'il ne peut pas être dressé constat judiciaire du fait susvisé, aux motifs que ce « *fragment de conclusions juridiques* » contient des « *dates arbitrairement choisies* ».

37. La Chambre note que le paragraphe 111 du jugement *Akayesu* sur lequel s'appuie le Procureur s'énonce comme suit : « *Ces massacres des Tutsi allaient se poursuivre jusqu'au 18 juillet 1994, jusqu'à l'entrée victorieuse du FPR à Kigali, et n'épargneraient plus personne, ni femmes, ni enfants. Les estimations du nombre total des victimes du conflit varieraient entre 500 000 et 1 million ou plus* ». Quant au paragraphe 291 du jugement *Kayishema et Ruzindana*, il est ainsi libellé : « *Les rapports finaux produits sur le Rwanda situent le nombre de victimes du génocide entre 800 000 et 1 million de personnes, soit près du septième de la population totale du pays...* ».

38. La Chambre constate notamment que les références jurisprudentielles susvisées ne correspondent pas au fait allégué par le Procureur, ni quant aux dates indiquées, ni quant au nombre de victimes des attaques systématiques et généralisées. En conséquence, la Chambre estime qu'il ne peut être dressé constat judiciaire du Point No.5, au sens de l'Article 94 B) du Règlement.



¹⁸ Jugement *Akayesu*, para. 114 et 173 ;

¹⁹ Jugement *Rutaganda*, para. 371 et 372.

²⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para. 289.

²¹ Jugement *Akayesu*, para. 111.

²² Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para. 291.

Point No.7

39. Le Procureur soutient que des tueries à grande échelle ont eu lieu dans la préfecture de Kibuye, à l'instigation non seulement des autorités publiques mais également de personnes en situation d'autorité. Le Procureur fonde ses allégations sur les conclusions suivantes du jugement *Kayishema et Ruzindana* :

« ... dans la préfecture de Kibuye, le plan génocide a été mis en œuvre par les pouvoirs publics eux-mêmes. Les personnes occupant des positions d'autorité ont tenu des propos destinés à attiser la haine et ont mobilisé leurs subordonnés, notamment les gendarmes et les miliciens... Des Tutsis ont ainsi été tués en raison de leur appartenance ethnique, d'abord chez eux-mêmes, ..., et enfin lors des attaques lancées contre les églises et les stades où ils s'étaient réfugiés, et où des dizaines de milliers d'entre eux ont trouvé la mort »²³.

40. La Défense soutient qu'il ne peut être dressé constat judiciaire de ce fait, aux motifs que « *les mentions du point No.7 sont contestées et doivent être réservées aux débats judiciaires* ».

41. La Chambre constate que le jugement *Kayishema et Ruzindana* a admis l'existence des tueries dans la préfecture de Kibuye. Elle relève, en outre, que dans ce même jugement, les juges vont au-delà du constat des tueries pour se prononcer également sur l'implication des pouvoirs publics et de personnes en position d'autorité dans ladite préfecture.

42. En l'espèce, la Chambre rappelle que l'accusé Athanase Seromba était prêtre à la paroisse de Nyange, en préfecture de Kibuye, pendant les événements de 1994 au Rwanda. Aussi, la Chambre considère que son implication, à quelque titre que ce soit, dans les tueries survenues dans cette préfecture, doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, la Chambre s'abstient de dresser constat judiciaire de l'imputabilité de ces faits et se limite à ne dresser constat judiciaire que des tueries.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

Faisant partiellement droit à la requête du Procureur ;

- **Rejette la demande en irrecevabilité du mémoire en réponse de la Défense et la demande subséquente en non paiement des honoraires des Conseils de la Défense ;**

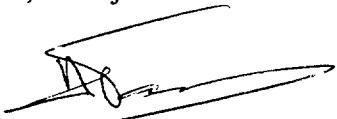


²³ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, Affaire No. ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, para. 312.

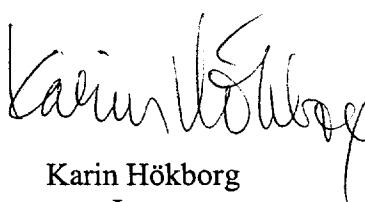
40257b6

- **Dresse constat judiciaire** des documents visés aux Points N°. 5, 6, 9 et 10 de l'Annexe I, sur la base de l'Article 94 A) du Règlement ;
- **Dresse constat judiciaire** des faits visés aux Points No. 1, 2, 3 et 6 de l'Annexe II, sur la base de l'Article 94 B) du Règlement ;
- **Dresse constat judiciaire** de l'existence et de l'authenticité, et non du contenu, des documents figurant aux Points No. 1, 3, 4, 7 et 8 de l'Annexe I, sur la base de l'Article 94 A) du Règlement ;
- **Dresse constat judiciaire** des tueries mentionnées au Point No. 7 de l'Annexe II, et non de l'implication des autorités publiques ou de toute autre personne en position d'autorité.
- **Rejette** la demande en constat judiciaire des Points No. 2 et 11 de l'Annexe I et des Points No. 4 et 5 de l'Annexe II ;
- **Rejette** les prétentions des parties, pour le surplus.

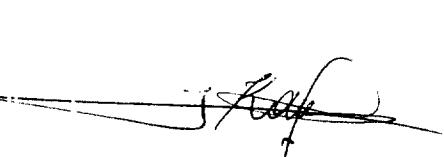
Arusha, le 14 juillet 2005



Andrésia Vaz
Président



Karin Hökborg
Juge PIR



Gbedao Gustave Kam
Juge

ANNEXE I

1. Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/1405 en date du 9 décembre 1994, in United Nations and Rwanda, 1993-1996, New York, United Nations Department of Public Information, 1996.
2. Réponse internationale au conflit et au génocide: Enseignements à tirer de l'expérience au Rwanda, Rapport de synthèse du Comité directeur pour une évaluation de l'aide d'urgence au Rwanda (1996).
3. Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires au Rwanda, Mission du 8-17 avril 1993, E/CN.4/1994/7/Add.1.
4. Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda de M. R.Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/S-3/1 du 25 mai 1994.
5. L'organisation territoriale de la République du Rwanda.
6. Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda.
7. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme, Document des Nations Unies, E/CN.4/1996/68, 29 janvier 1996.
8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Mission du 11-12 mai 1994, Document des Nations Unies, E/CN.4/S-3/3.
9. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975.
10. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 [Rwanda, Etat partie depuis le 5 mai 1964] et les protocoles additionnels I et II auxdites conventions du 8 juin 1977 [ratifiés par le Rwanda le 19 novembre 1984].
11. Entre le 1^{er} janvier 1994 et 17 juillet 1994, un conflit armé de caractère non international s'est déroulé au Rwanda.

ANNEXE II

1. Lors des événements visés dans l'Acte d'accusation, les Tutsi, Twa et Hutu étaient reconnus comme des groupes ethniques et raciaux.
2. Lors des événements visés dans l'Acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibuye, Kigali-Ville, Kigali-Rural et Ruhengeri.
3. Le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est mort le 6 avril 1994, lorsque son avion a été abattu à l'approche de l'aéroport de Kigali.
4. Au Rwanda, entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, des attaques systématiques et généralisées ont été perpétrées contre des civils sur la base de leur affiliation politique ou appartenance ethnique.
5. Entre le 1er janvier 1994 et le 17 juillet 1994, 500 000 à 1 000 000 de personnes sont mortes, comme conséquence des violences généralisées.
6. Il ne peut être raisonnablement contesté que des tueries à grande échelle ont été perpétrées au Rwanda en 1994.
7. Il ne peut être contesté que des tueries à grande échelle ont eu lieu dans la préfecture de Kibuye, à l'instigation des autorités publiques et d'autres personnes en situation d'autorité.



United Nations
Nations Unies

**FICHE DE TRANSMISSION
POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.**

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

| | | | | |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| A: | <input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo | <input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo | <input checked="" type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu | <input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon |
| | <input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété | <input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop | <input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande | <input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Burris |
| De: | <input checked="" type="checkbox"/> Chambre Hervé Gogo (noms) | <input type="checkbox"/> Défense (noms) | <input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms) | <input type="checkbox"/> Autre: (noms) |
| Affaire: | Le Procureur c. Athanase Seromba | | | Affaire No.: ICTR-2001-66-T |
| Dates: | Transmis le: 14 JUILLET 2005 | | Document daté du: 14 JUILLET 2005 | |
| No. de Pages: | 12 | Langue de l'original: | <input checked="" type="checkbox"/> Français | <input type="checkbox"/> Anglais |
| Titre du Document: | DECISION RELATIVE A LA REQUETE DU PROCUREUR AUX FINS DE CONSTAT JUDICIAIRE Article 94 du Règlement de procédure et de preuve | | | |
| Classification Level: | TRIM Document Type: <input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Confidential <input checked="" type="checkbox"/> Public | | | |
| | <input type="checkbox"/> Indictment | <input type="checkbox"/> Warrant | <input type="checkbox"/> Correspondence | <input type="checkbox"/> Submission from non-parties |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Decision | <input type="checkbox"/> Affidavit | <input type="checkbox"/> Notice of Appeal | <input type="checkbox"/> Submission from parties |
| | <input type="checkbox"/> Disclosure | <input type="checkbox"/> Order | <input type="checkbox"/> Appeal Book | <input type="checkbox"/> Accused particulars |
| | <input type="checkbox"/> Judgement | <input type="checkbox"/> Motion | <input type="checkbox"/> Book of Authorities | |

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

| | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------|--------------------------------------|--|
| La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction: | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> La Partie déposante ne dépose que l'original et, ne soumettra pas de traduction. <input type="checkbox"/> Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction. | | | | |
| Langue(s) visée(s): | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Français | | <input type="checkbox"/> Anglais | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda | |

| | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------|
| La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction: | | | | |
| <input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumet ci-joint l'original ET la version traduite pour dépôt, comme suit: | | | | |
| Original | en: | <input checked="" type="checkbox"/> Français | <input type="checkbox"/> Anglais | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Traduction | en: | <input type="checkbox"/> Français | <input checked="" type="checkbox"/> Anglais | <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |

| | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction: | | | | |
| <input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s): Langue(s) visée(s): <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda | | | | |

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax: | <input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax: |
| | |

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

| | | |
|--------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Prioritaire | COMMENTAIRES | <input type="checkbox"/> Date requise: |
| <input type="checkbox"/> Urgent | | <input type="checkbox"/> Date d'audience: |



International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

PROOF OF SERVICE – ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistrée

Pages

DECISION RELATIVE A LA REQUETE DU PROCUREUR AUX FINS DE CONSTANT JUDICIAIRE

14/7/2005

12